

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 38 du 27 août 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

Texte 4

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la gestion des essais techniques à la direction générale de l'armement.

*Du 10 juin 2015*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la gestion des essais techniques à la direction générale de l'armement.**

*Du 10 juin 2015*

NOR D E F A 1 5 5 1 0 7 5 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.4*

*Référence de publication : BOC n° 38 du 27 août 2015, texte 4.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1865416 v 0 du 9 juin 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion des essais » dont la finalité est la gestion des essais techniques réalisés dans les entités de la direction générale de l'armement.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- aux essais.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées pendant la durée de l'étude pour laquelle l'essai est réalisé.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les personnels chargés de la réalisation des essais et de l'analyse des résultats ;
- les personnels chargés de la communication sur les essais.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du directeur de chacun des centres ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information de la direction générale de l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,  
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.